

14670/18 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 décembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 décembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 356/2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie

E 13668



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 décembre 2018
(OR. en)

14670/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0396 (NLE)

LIMITE

CORLX 578
CFSP/PESC 1090
RELEX 1002
COAFR 303
CONUN 264
COARM 311
FIN 919

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 356/2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie

RÈGLEMENT DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (UE) n° 356/2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC¹,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ Décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC (JO L 105 du 27.4.2010, p. 17).

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil¹ donne effet aux mesures prévues dans la décision 2010/231/PESC.
- (2) Le 14 novembre 2018, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2444 (2018). Cette résolution mentionne qu'un des critères d'inscription énoncés dans la résolution 1844 (2008) est de se livrer ou d'apporter un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, et décide que ces actes peuvent également inclure, sans s'y limiter, le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violences sexuelles et fondées sur le genre.
- (3) La décision (PESC) 2018/XX²⁺ du Conseil a modifié la décision 2010/231/PESC afin de tenir compte des changements apportés dans la résolution 2444(2018) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (4) Ces mesures relèvent du champ d'application du traité et, dès lors, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 356/2010 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie (JO L 105 du 27.4.2010, p. 1).

² Décision (PESC) 2018/... du Conseil du ... modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie (JO L... du ...).

⁺ JO: Veuillez insérer le numéro de série du document ST 14668/18 et compléter la note de bas de page correspondante.

Article premier

À l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 356/2010, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- "a) se livrant ou apportant un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, lorsque ces actes comprennent, sans s'y limiter:
- i) le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violences sexuelles et fondées sur le genre;
 - ii) des actes qui mettent en péril le processus de paix et de réconciliation dans ce pays;
 - iii) des actes menaçant par la force le gouvernement fédéral de la Somalie ou l'AMISOM,".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
